

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 24 mai 2000, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Le marché à bons de commande relatif à la fourniture de carburants par cartes accréditatives destinées aux véhicules des différents services de la communauté urbaine de Lyon arrivera à son terme après une année d'utilisation par les services, le 31 décembre 2000.

Il comprend la fourniture de :

- gazole, super 98 sans plomb, super 97, super 95 sans plomb,
- support informatique comprenant une disquette et la distribution de ce support à chaque facturation.

Il apparaît opportun de ne pas reconduire ce marché en l'état, compte tenu de l'évolution constatée du marché pétrolier.

Il serait, en effet, souhaitable de relancer un appel d'offres avec un dossier de consultation dont les clauses d'ajustement des prix seraient plus adaptées au contexte économique actuel. Aussi, je vous soumetts un dossier de consultation des entrepreneurs concernant cette fourniture.

Un appel d'offres ouvert composé d'un lot unique serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics avec un seuil minimum annuel de 6 000 000 F TTC et un seuil maximum annuel de 9 000 000 F TTC.

Ce marché aurait une durée ferme d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2001, et serait reconductible deux fois une année pour une échéance au 31 décembre 2003.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à sa passation le 16 mai 2000 ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

**2° - Décide** que :

a) - le marché sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à :

- a) - accepter et à signer l'offre retenue pour valoir acte d'engagement,
- b) - accomplir et à signer tous les actes y afférents.

**4° - La dépense** prévisionnelle correspondante en fonctionnement sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la communauté urbaine de Lyon - direction de la propreté - au titre des exercices 2001 et suivants - centre budgétaire 5 340 - centre de gestion 534 100 :

- compte 606 220 - fonction 020 - ligne de gestion 011 178,
- compte 606 220 - fonction 812 - ligne de gestion 011 180,
- compte 606 220 - fonction 813 - ligne de gestion 011 182.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,